



## NOTICE D'ACCOMPAGNEMENT DU FORMULAIRE

### RESPECT DES RÈGLES DE LA COMMANDE PUBLIQUE DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION

## PDR ÎLE-DE-FRANCE 2014-2020

### Objet de la présente notice

La présente notice repose sur la nouvelle réglementation en matière de commande publique : l'ordonnance du 23 juillet 2015 et son décret d'application du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics pour les marchés lancés après le 01/04/2016 et Code de la commande publique (CCP) pour les marchés lancés après le 01/04/2019.

Elle prend également en compte les nouveaux seuils applicables à compter du 01/01/2020.

Elle précise le cadre et le contenu du formulaire « contrôle du respect des règles de la commande publique dans le cadre d'une demande de subvention d'un projet relevant du PDR Île-de-France ».

Elle concerne les bénéficiaires soumis aux règles de la commande publique qui ont déposé un dossier de demande d'aide pour l'obtention d'une aide FEADER.

**Remarque :** le bénéficiaire d'une subvention devra remplir un autre formulaire concernant le respect des règles de la commande publique au stade de la demande de paiement, une fois le marché exécuté.

**ATTENTION :** Dans le cadre des fonds européens, la Commission européenne est attentive au respect des règles relatives aux marchés publics. De nombreux contrôles doivent ainsi être effectués par les services instructeurs sur les dossiers comportant des marchés publics.

Aussi, il est recommandé au maître d'ouvrage d'être particulièrement vigilant aux règles de la commande publique et de s'y conformer.

Par ailleurs, il est rappelé au maître d'ouvrage qu'il est nécessaire de tracer dans ses documents toutes les étapes de la procédure de passation des marchés publics (date de réception des offres, date d'ouverture des plis, date et signature des rapports d'analyse des offres...).

**En cas de non-respect d'une ou plusieurs règles de passation des marchés publics pour la réalisation de l'opération subventionnée par le FEADER, une correction forfaitaire pourra être appliquée selon les principes, critères et barèmes mis en place par la Commission européenne dans la décision C (2019) 3452 du 14 mai 2019 consultable [ici](#).**

### Objet du formulaire « respect de la commande publique »

Le formulaire « respect de la commande publique » est complémentaire du formulaire de demande d'aide FEADER. **Il concerne tous les marchés > 2 000€ (1 000€ pour LEADER) : marchés <40 000 € dispensés de publicité et de mise en concurrence (< 25 000€ avant le 01/01/2020), marchés à procédure adaptée (MAPA) et marchés en procédure formalisée.**

Il doit être renseigné lors de la demande d'aide FEADER par le bénéficiaire qui y précise les données relatives aux marchés prévus ou déjà lancés. **De fait, le demandeur d'aide n'est pas tenu de fournir les documents définitifs de la consultation ; un projet de ces documents est suffisant à ce stade.**

Il comporte des renseignements nécessaires au service instructeur chargé de vérifier à la fois le respect des règles de la commande publique et le caractère raisonnable des coûts.

Il concerne les bénéficiaires soumis aux règles de la commande publique, notamment :

- L'Etat et ses établissements publics
- Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux
- les organismes qualifiés de droit public (OQDP)

## 1- Bénéficiaires de la subvention

Vous devez renseigner votre statut au regard de la commande publique : maître d'ouvrage public, Organisme Qualifié de Droit Public (OQDP) ou autre (à préciser).

### Les OQDP

Un organisme de droit privé tel qu'une association loi 1901, par exemple, peut être qualifié d' « Organisme Qualifié de Droit Public », selon la directive européenne 2014/24.

En conséquence, cet OQDP est obligatoirement soumis aux règles de la commande publique.

Cette qualification est analysée par l'autorité de gestion du PDR et confirmée par le service instructeur au moment de l'instruction de la demande d'aide ou, le cas échéant, lors des échanges préalables à la demande. Elle est valable pour une année.

Pour information, votre structure est qualifiée OQDP sur présentation de justificatifs<sup>1</sup> au service instructeur si elle cumule les 3 conditions suivantes :

- a- créée pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel et commercial ;
- b- dotée de la personnalité juridique ;
- c- soit financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur (=acheteur public), soit ayant une gestion contrôlée par un pouvoir adjudicateur, soit réunissant au sein de son organe d'administration, de direction ou de surveillance plus de la moitié de membres désignés par un pouvoir adjudicateur.

## 2- Marchés exclus ou dispensés sur motif particulier

Certains marchés (qui ne sont pas considérés comme des marchés publics) sont exclus de l'application du code de la commande publique :

- Contrats exclus au titre des articles du CCP L. 2512-1 et suivants et L. 2513-1 et suivants;
- Quasi-régie (articles L. 2511 -1 à L. 2511 -5)
- Coopération entre pouvoirs adjudicateurs dans le domaine des services publics (article L. 2511-6)

Certains autres marchés (qui sont des marchés publics) sont passés sans publicité ni mise en concurrence sur motif particulier au titre des articles R. 2122-1 et suivants. N.B. : les marchés prévus à l'article R.2122-8 (marchés < 40 000€ HT après le 01/01/2020 < 25 000€ avant cette date) ne sont pas à renseigner dans cette partie.

Si l'un de vos marchés est dans ce cas, vous devez justifier très clairement au service instructeur l'application à votre marché des conditions prévues par ces articles et, si cela est pertinent, fournir toute pièce justificative.

## 3- Présentation des marchés liés à l'opération

**Vous devez renseigner le tableau en p.3 du formulaire pour tous les marchés d'un montant > 2 000€ (1 000€ pour LEADER), liés totalement ou partiellement à l'opération FEADER pour laquelle vous demandez une subvention.**

## 4- Présentation de chaque marché

**Attention : cette partie du formulaire ne doit être remplie que pour les marchés > 40 000 € (> 25 000€ pour les marchés lancés avant le 01/01/2020) listés dans le tableau de la p.3.**

<sup>1</sup> Dans le cas général : récépissé de déclaration en Préfecture, statuts de la structure, composition des organes de gouvernance, bilan et comptes de résultats de l'année n-1

**Vous devez multiplier, en autant d'exemplaires que de marchés > 40 000€ (> 25 000€ avant le 01/01/2020) passés pour l'opération, les fiches de présentation des marchés en prenant soin de numérotter ces marchés selon la numérotation indiquée en page 3.**

Pour chacun de vos marchés > 40 000€ (> 25 000€ avant le 01/01/2020) liés à l'opération vous êtes invité à fournir :

- a. les informations générales sur la passation du marché (totalité du marché) : description du marché, informations sur le caractère raisonnable des coûts ;
- b. les informations liées aux sous-parties du marché lorsqu'elles concernent l'opération FEADER (le marché peut être partitionné en lots, puis il peut être fractionné en tranches/ marchés subséquents/ bons de commandes). Ces informations sont les suivantes : intitulé et description de la prestation, montant estimatif par sous-partie liée à l'opération FEADER, méthode d'estimation de ce montant (si non renseigné dans la partie relative au contrôle des coûts raisonnables en *a. Informations générales sur le marché*), date prévue d'exécution par sous-partie.

## **Zoom sur certaines obligations liées à une demande de financement européen**

### **Vérification de la date de commencement d'exécution**

#### **Principes :**

- **Le marché public ne doit pas débuter avant la date d'autorisation de commencement d'exécution de l'opération FEADER (= la date d'éligibilité des dépenses)**
- **Le marché prend effet à sa notification**

Dans le cadre de la réglementation en matière de commande publique, les marchés d'un montant supérieur à 40 000€ HT (25 000€ HT avant le 01/01/2020) sont notifiés avant tout commencement d'exécution quelle que soit la procédure (adaptée ou formalisée) : **la date de notification est la date de réception du courrier de notification par le titulaire du marché.**

**Pour les marchés lancés après le 1<sup>er</sup> octobre 2018, la notification doit se faire par voie électronique, via la messagerie du profil d'acheteur.**

#### ➤ Cas particuliers - détermination de la date d'effet en fonction du type de marché :

- **Marché à tranches optionnelles** : le commencement d'exécution correspondra à la date de notification de la décision d'affermissement de la tranche correspondant à l'opération FEADER.
- **Accord-cadre donnant lieu à l'émission de bons de commandes** : le commencement d'exécution correspondra à la date de la notification du premier bon de commande concernant l'opération FEADER.
- **Accord-cadre donnant lieu à la conclusion de marchés subséquents** : la date d'effet sera la date de notification du marché subséquent concerné.
- **Marché de maîtrise d'œuvre** : les marchés de maîtrise d'œuvre concernent la réalisation d'éléments de conception et d'assistance. Une partie des tâches de la maîtrise d'œuvre peut correspondre aux frais généraux prévus dans le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 complété par l'arrêté du 8 mars 2016 pris pour son application. Le marché de maîtrise d'œuvre ne constitue donc pas un commencement d'exécution pour l'opération FEADER.

### **Respect du caractère raisonnable des coûts**

Conformément à l'article 62 du Règlement R(UE) N°1305/2013, le service instructeur doit s'assurer du caractère raisonnable des coûts présentés pour une opération financée par le FEADER. Il s'agit de croiser cette exigence réglementaire générique avec la réglementation liée à la commande publique.

Dans le cas des marchés dispensés de publicité et de mise en concurrence < 40 000€ HT (25 000€ avant le 01/01/2020), la vérification du caractère raisonnable des coûts sera basée sur la présentation de devis de façon proportionnée : marché < 2 000€ (1000€ pour Leader) : 1 devis ; marché entre 2 000€ et 40 000€ (25 000€ avant le 01/01/2020) : 2 devis.

Pour les MAPA et les marchés en procédure formalisée, le contrôle au moment de la demande d'aide se fait sur les pièces du marché présentées par le bénéficiaire.

- **1<sup>er</sup> cas : le marché n'a pas encore été lancé au moment du dépôt de la demande d'aide**

**Vous devez pouvoir présenter un projet suffisamment défini et des éléments suffisamment précis pour justifier du montant de l'aide que vous demandez. Vous avez dû déterminer le prix du marché par exemple sur la base d'une étude de marché, d'un estimatif réalisé par un maître d'œuvre, de statistiques de vente émanant des fournisseurs, de devis spécifiques au projet ou portant sur des prestations comparables** (cela ne remet pas en cause le fait que le marché public doive respecter les principes de transparence et d'égalité de traitement, en évitant de divulguer des informations privilégiées).

## – 2<sup>ème</sup> cas : le marché est lancé au moment du dépôt de la demande d'aide

Vous devez alors **présenter les pièces de consultation du marché** (règlement de consultation, avis de marché ou avis d'appel à la concurrence, etc.).

### Règles de publicité liées à un financement européen

La Directive 2014/24/UE dispose dans son annexe V partie C «Informations qui doivent figurer dans les avis de marché » point n° 24 et partie D « Informations qui doivent figurer dans les avis d'attribution de marchés » point 15 : «Préciser si le marché est lié à un projet et/ou programme financé par les fonds de l'Union ».

Cette obligation doit être entendue comme imposant au pouvoir adjudicateur d'indiquer, même de manière succincte, la nature des ressources qu'elle entend mobiliser pour financer l'opération faisant l'objet d'un marché public.

Cette règle s'entend uniquement pour les marchés formalisés et pour les marchés qui se rattachent directement au projet (marchés passés pour le projet).

**Par conséquent, en procédure formalisée, les pouvoirs adjudicateurs sont vivement encouragés à apposer une mention sur les documents du marché (avis de consultation, avis de publicité, acte d'engagement, etc.) indiquant que le projet vise ou a obtenu un financement par le Feader.**

### Pour information : types de marchés publics concernés et règles de publicité

#### Marchés dispensés de publicité et de mise en concurrence <40 000€ HT (<25 000€ HT avant le 01/01/2020) - article R.2122-8 du CCP :

**Attention ! Le seuil de dispense de procédure a été relevé à 40 000€ depuis le 1er janvier 2020<sup>2</sup>.**

Vous pouvez dans ce cas passer un marché public dispensé de publicité et de mise en concurrence formelle, mais vous restez soumis aux principes fondamentaux suivants de la commande publique :

- Choisir une offre pertinente et bien utiliser les deniers publics
- Ne pas contracter systématiquement avec le même prestataire, lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre aux besoins.

**Par conséquent, conformément aux règles régionales usuelles concernant la vérification du caractère raisonnable des coûts, il vous est demandé dans le formulaire de fournir 2 devis (offres) par nature de dépenses ou d'explicitier pour quelles raisons vous n'avez, dans des cas exceptionnels, qu'un devis.** Dans ce cas, vous devez joindre au formulaire les copies de courriers, courriels... qui sont la preuve de la mise en concurrence informelle des fournisseurs.

N.B. : vous pouvez choisir une procédure plus contraignante (MAPA) pour ces mêmes montants. Dans ce cas, votre dossier sera instruit comme un MAPA.

#### Marchés à procédure adaptée (MAPA) :

Le marché doit être passé en procédure adaptée si la valeur estimée du besoin est comprise entre 40 000€ HT (25 000€ avant le 01/01/2020) et le seuil des procédures formalisées<sup>3</sup>, sauf si votre choix se porte volontairement sur une procédure formalisée plus contraignante.

Pour un MAPA, vous devrez réaliser une mise en concurrence des candidats par une publicité adéquate et choisir l'offre « économiquement la plus avantageuse » en fonction de critères fixés.

<sup>2</sup> Décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances

<sup>3</sup> N.B. : un marché peut également être passé en MAPA en raison de son objet (marchés publics de services sociaux et autres services spécifiques ou marchés publics de services juridiques de représentation relevant respectivement des 3° et 4° de l'article R2123-1 du Code)

**Attention ! Les seuils de procédure formalisée ont changé depuis le 1er janvier 2020.**

- Ainsi, pour les marchés lancés après le 1er janvier 2020, les seuils sont abaissés à<sup>4</sup> :

Objet du marché	Seuils de procédure formalisée
Fournitures et services	<ul style="list-style-type: none"><li>• à partir de 139 000 € pour l'État et ses établissements publics</li><li>• à partir de 214 000 € pour les collectivités et les établissements publics de santé</li><li>• à partir de 428 000 € pour un acheteur public qui exerce une activité d'opérateur de réseaux (production, transport ou distribution d'électricité, gaz, eau, etc.)</li></ul>
Travaux	A partir de 5 350 000 €

- Pour les marchés lancés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 31 décembre 2019, les seuils sont<sup>5</sup> :

Objet du marché	Seuils de procédure formalisée
Fournitures et services	<ul style="list-style-type: none"><li>• à partir de 144 000 € pour l'État et ses établissements publics</li><li>• à partir de 221 000 € pour les collectivités et les établissements publics de santé</li><li>• à partir de 443 000 € pour un acheteur public qui exerce une activité d'opérateur de réseaux (production, transport ou distribution d'électricité, gaz, eau, etc.)</li></ul>
Travaux	A partir de 5 448 000 €

## Marchés à procédure formalisée

Les marchés dépassant les seuils cités supra doivent être passés selon une procédure formalisée.

<sup>4</sup> Avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique (NOR: ECOM1934008V) - JORF n°0286 du 10 décembre 2019 - texte n° 53/Annexe 2 du code de la commande publique).

<sup>5</sup> Avis du 31 décembre 2017 relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique

## Rappel des règles de publicité : seuils et supports

– Pour les marchés lancés après le 1<sup>er</sup> janvier 2020 :

Seuils de publicité – Montants hors taxe					
Objet du marché	Organisme public	Publicité non obligatoire	Publicité adaptée	Publicité obligatoire au BOAMP <sup>6</sup> ou dans un JAL <sup>7</sup>	Publicité obligatoire au BOAMP et au JOUE <sup>8</sup>
Fournitures et services	Etat et ses établissements publics autres qu'à caractère industriel et commercial	en dessous de <b>40 000 €</b>	de <b>40 000 €</b> à <b>89 999,99 €</b>	de <b>90 000 €</b> à <b>138 999,99 €</b>	à partir de <b>139 000 €</b>
	Collectivités territoriales, leurs établissements, leurs groupements	en dessous de <b>40 000 €</b>	de <b>40 000 €</b> à <b>89 999,99 €</b>	de <b>90 000 €</b> à <b>213 999,99 €</b>	à partir de <b>214 000 €</b>
	Autres acheteurs (dont OQDP)	en dessous de <b>40 000 €</b>	de <b>40 000 €</b> à <b>213 999,99 €</b>	<b>Facultatif</b>	à partir de <b>214 000 €</b> (uniquement au JOUE)
Travaux	L'Etat, ses établissements publics autres qu'à caractère industriel et commercial, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que leurs groupements	en dessous de <b>40 000 €</b>	de <b>40 000 €</b> à <b>89 999,99 €</b>	de <b>90 000 €</b> à <b>5 349 999,99 €</b>	à partir de <b>5 350 000 €</b>
	Autres acheteurs (dont OQDP)	en dessous de <b>40 000 €</b>	de <b>40 000 €</b> à <b>5 349 999,99 €</b>	<b>Facultatif</b>	à partir de <b>5 350 000 €</b> (uniquement au JOUE)
Services sociaux et spécifiques	Tout acheteur	en dessous de <b>40 000 €</b>	de <b>40 000 €</b> à <b>749 999,99 €</b>	<b>Facultatif</b>	à partir de <b>750 000 €</b> (uniquement au JOUE)

<sup>6</sup> Le Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP) diffuse les avis d'appel à la concurrence et les résultats de marchés de l'État, des collectivités locales et des établissements publics en version électronique sur le site boamp.fr. Il publie également les marchés à procédure adaptée inférieurs à 90 000 € (MAPA), les contrats de Partenariats public-privé et les délégations de service public.

<sup>7</sup> Journal d'annonce légale

<sup>8</sup> Journal Officiel de l'Union Européenne

– Pour les marchés lancés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 31 décembre 2019 :

Seuils de publicité – Montants hors taxe					
Objet du marché	Organisme public	Publicité non obligatoire	Publicité adaptée	Publicité obligatoire au BOAMP ou dans un JAL	Publicité obligatoire au BOAMP et au JOUE
Fournitures et services	Etat et ses établissements publics autres qu'à caractère industriel et commercial	en dessous de 25 000 €	de 25 000 € à 89 999,99 €	de 90 000 € à 143 999,99 €	à partir de 144 000 €
	Collectivités territoriales, leurs établissements, leurs groupements	en dessous de 25 000 €	de 25 000 € à 89 999,99 €	de 90 000 € à 220 999,99 €	à partir de 221 000 €
	Autres acheteurs (dont OQDP)	en dessous de 25 000 €	de 25 000 € à 220 999,99 €	Facultatif	à partir de 221 000 € (uniquement au JOUE)
Travaux	L'Etat, ses établissements publics autres qu'à caractère industriel et commercial, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que leurs groupements	en dessous de 25 000 €	de 25 000 € à 89 999,99 €	de 90 000 € à 5 447 999,99 €	à partir de 5 448 000 €
	Autres acheteurs (dont OQDP)	en dessous de 25 000 €	de 25 000 € à 5 447 999,99 €	Facultatif	à partir de 5 448 000 € (uniquement au JOUE)
Services sociaux et spécifiques	Tout acheteur	en dessous de 25 000 €	de 25 000 € à 749 999,99 €	Facultatif	à partir de 750 000 € (uniquement au JOUE)

**Focus sur les obligations de dématérialisation applicables depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2018 :**

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2018, les marchés publics supérieurs au seuil de dispense de procédure (40 000€ HT après le 01/01/2020 et 25 000€ HT avant) doivent être passés de manière dématérialisée. En résumé, cela implique de respecter les obligations suivantes :

**1° Les documents de la consultation doivent être gratuitement mis à disposition des opérateurs économiques sur un profil d'acheteur à compter de la publication de l'avis de marché ;**

**2° Toutes les communications et tous les échanges d'informations doivent être effectués par voie électronique.**  
Cela concerne :

- la réception des candidatures et des offres, pour toutes les phases, le papier ne sera plus envisageable (excepté pour ce qui concerne la copie de sauvegarde);
- les échanges avec les candidats : questions/réponses des acheteurs et des entreprises ; demandes d'informations, de compléments, échanges relatifs à la négociation, les notifications des décisions (lettre de rejet, etc.).

**Il est fortement recommandé que ces échanges soient réalisés via la messagerie du profil d'acheteur** afin de respecter les obligations de confidentialité et de sécurité des transmissions ou échanges, mais également pour permettre de conserver leur traçabilité et un horodatage.

**La réception des offres doit quant à elle être impérativement réalisée via le profil acheteur**, seul capable d'horodater et d'assurer la non ouverture des plis avant la date limite de remise des offres.

**3° Au plus tard deux mois à compter de la date de notification**, l'acheteur doit offrir sur son profil d'acheteur un accès libre, direct et complet aux données essentielles du marché public (article 107 du CCP). Parmi ces données, figurent notamment :



- l'objet du marché public ;
- la procédure utilisée ;
- le montant et les principales conditions financières du marché public ;
- le nom des titulaires ;
- les données relatives aux modifications de ces marchés.

L'arrêté du 14 avril 2017 relatif aux données essentielles dans la commande publique détaille ces données et les conditions de leur mise à disposition sur le profil d'acheteur.